

Projet de règlement grand-ducal

portant transposition de la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Avis du Conseil d'État

(18 octobre 2021)

Par dépêche du 31 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un tableau de concordance entre le projet de règlement grand-ducal et la directive d'exécution à transposer, du texte de la directive d'exécution à transposer ainsi que de l'avis de la Chambre de commerce.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après la « directive d'exécution (UE) 2019/68 ».

Il s'agit de prévoir les spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen délimite le champ d'application matériel du projet de règlement grand-ducal sous avis et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article sous examen précise les spécifications techniques à respecter pour le marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles et constitue

une reprise de l'annexe de la directive d'exécution (UE) 2019/68, avec toutefois des adaptations en ce qui concerne les références.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

En ce qui concerne la référence respectivement à l'article 5 de la loi du xxxx sur les armes et munitions et à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du xxxx sur les armes et munitions, le Conseil d'État note que cette loi, qui fait l'objet du projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions¹, n'a pas encore été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Une fois le projet de loi n° 7425 précité voté, il y aura lieu de veiller à ce que les renvois dans le projet de règlement grand-ducal sous avis soient toujours corrects.

Article 3

Sans observation.

Article 4 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 4, qui se lira comme suit :

« **Art. 4.** Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour ce qui de la référence à « la loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions », la date de l'acte en question n'est pas encore connue. Une fois la date connue, il y aura lieu d'adapter les références à cet acte.

Il convient d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, tout en supprimant le tiret entre le numéro d'article et l'intitulé d'article.

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Intitulé

Toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois et règlements qui contiennent des dispositions autonomes. La raison en est que l'intitulé des directives européennes est souvent fort long, ce qui rend la citation de l'intitulé de l'acte national qui y ferait référence fastidieuse. Les directives comportent en effet la mention de l'intitulé de chaque directive qu'elles modifient, sans qu'elles ne prévoient un intitulé abrégé ou de citation. L'ajout du numéro de la directive au Journal officiel du

¹ Projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

2° modification du Code pénal, et

3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives.

Grand-Duché de Luxembourg sous son acte de transposition national satisfait d'ailleurs pleinement à l'obligation faite par la directive d'y faire référence à l'occasion de sa transposition.

L'intitulé du règlement en projet sous avis est à formuler de la manière suivante :

« Projet de règlement grand-ducal relatif aux spécifications techniques pour le marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles ».

Préambule

Les directives européennes ne sont pas à mentionner au préambule, étant donné qu'elles ne peuvent pas servir de fondement légal pour prendre un règlement national.

Le visa relatif à l'avis de la Chambre de commerce fait défaut. Il convient de l'insérer avant le visa relatif au Conseil d'État. En tout état de cause, ce visa est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'alinéa 1^{er}, point 1^o, il y a lieu d'écrire « d'au moins 1,6 millimètres ».

Article 3

L'article relatif à la mise en vigueur est à rédiger comme suit :

« Art. 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement ~~grand-ducal~~ entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 18 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz